



DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
MAIZILLY

N° 024

Le maire de MAIZILLY,

4.1 PERSONNEL

**Arrêté plaçant Mr
BUISSON Dominique en
prolongation du travail à
temps partiel pour
raison thérapeutique**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-4 bis,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le certificat médical accident de travail maladie professionnelle de prolongation en date du 17 juillet 2023 par lequel il est recommandé que Monsieur BUISSON Dominique prolonge ses fonctions à raison de prescription d'un travail léger pour raison médicale du 17 juillet 2023 au 31 août 2023,

Vu la fiche d'aptitude de la santé au travail en date du 17 juillet 2023, faisant mention, mise en place d'un temps partiel thérapeutique (mi-temps),

Considérant que l'agent a été placé en position de travail léger pour raison médicale suite à accident de service,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BUISSON Dominique est prolongé à compter du 17 juillet 2023 dans ses fonctions à la suite d'un congé accident de service et est autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique à raison de temps partiel à **50 % du temps non complet** pour, une période du **17 juillet 2023 au 31 août 2023**.

Article 2 : Durant cette période, Monsieur BUISSON Dominique percevra l'intégralité de son traitement.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le receveur-percepteur ;
- Monsieur le président du centre de gestion ;
- l'intéressé.

Pour extrait conforme au registre.
A Maizilly, le 18 juillet 2023
Le Maire,

Le Maire,
Colette LEBEAU

